

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de
l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les
titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et
secondaire organisé et subventionné par la Communauté
française**

A.Gt 05-06-2014

M.B. 08-12-2014

Modifications :

A.Gt 22-12-2015 - M.B. 14-04-2016

A.Gt 24-08-2016 - M.B. 12-12-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 janvier 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2014;

Vu l'avis rendu le 4 février 2014 par le groupe de travail visé à l'article 10, § 2, alinéa du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 10 mars 2014 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 10 mars 2014 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 55.984/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés par l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Remplacé par A.Gt 22-12-2015

Article 2. - Les accroches cours-fonction fixées conformément à l'article 10 du même décret sont précisées dans les annexes ci-dessous :

a) l'annexe 1^{re} reprend les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4, relevant de l'enseignement



organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que le tableau de correspondance entre les anciens et nouveaux intitulés de cours nécessaires à l'application des mesures transitoires de la réforme des titres et fonctions ;

b) l'annexe 2 reprend les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice et en alternance relevant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que le tableau de correspondance entre les anciens et nouveaux intitulés de cours nécessaires à l'application des mesures transitoires de la réforme des titres et fonctions ;

c) l'annexe 3 reprend les accroches cours-fonction activables dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'un réseau.

Remplacé par A.Gt 22-12-2015 ; A.Gt 24-08-2016

Article 3. - Dans les annexes au présent arrêté, il convient de comprendre les abréviations suivantes comme suit :

Abréviations	Signification
AnFoFi	Année-forme-filière
AQ	Enseignement artistique de qualification
AT	Enseignement artistique de transition
CG	Cours généraux
CPPM	Cours de psychologie-pédagogie-méthodologie
CS	Cours spéciaux
CT	Cours technique
CTPP	Cours technique et de pratique professionnelle
DI	Degré secondaire inférieur
DS	Degré secondaire supérieur
EPSC	Enseignement professionnel secondaire complémentaire
ESIQ	Enseignement secondaire inférieur de qualification
ESIT	Enseignement secondaire inférieur de transition
ESSQ	Enseignement secondaire supérieur de qualification
ESST	Enseignement secondaire supérieur de transition
FG	Formation générale
G	Enseignement Général
HRI	Horaire réduit niveau secondaire inférieur
HRS	Horaire réduit niveau secondaire supérieur
OBG	Option de base groupée



Abréviations	Signification
P	Enseignement Professionnel
PP	Pratique professionnelle
RA	4 ^e année de réorientation vers enseignement G
RB	4 ^e année de réorientation à partir enseignement G
SDO	Troisième année spécifique de différenciation et d'orientation
SI	Enseignement Secondaire inférieur
SS	Enseignement Secondaire supérieur
TQ	Enseignement Technique de qualification
TS	Titre suffisant
TT	Enseignement Technique de transition
UE (UF = dénomination ancienne)	Unité d'enseignement (formation) de promotion sociale

Inséré par A.Gt 24-08-2016

Article 3bis. - Lorsque la fonction prévue dans l'annexe 3 au présent arrêté porte la mention «Accroches modalités EPT», l'abréviation «EPT» signifiant «expertise pédagogique et technique», le pouvoir organisateur choisit une fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie et les services prestés par le membre du personnel sont réputés l'avoir été dans cette fonction selon les règles et procédures fixées aux articles 91/4 et 91/5 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale.

Modifié par A.Gt 22-12-2015

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 5. - Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Attention :

1° l'annexe 1^{re} est remplacée par l'annexe 1^{re} de l'AGt du 22-12-2015 ;
remplacée par l'AGt du 24-08-2016

2° 1° l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 de l'AGt du 22-12-2015 ;
remplacée par l'AGt du 24-08-2016

3° les annexes 3 et 4 sont abrogées par l'AGt du 22-12-2015

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_2.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_3.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_4.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_5.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_6.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_7.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_8.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_9.pdf
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/04/14_1_10.pdf